

## MISE EN ŒUVRE DE L'INVERSION DES CRITÈRES SUBSIDIAIRES DE COMPÉTENCE

### 1. INTRODUCTION

La directive 2007/65/CE a modifié la directive « Télévision sans frontières » qui est devenue la directive « Services de médias audiovisuels » (SMA). Le nombre et l'ordre des critères subsidiaires de compétence, à l'art 2 (4) de la directive SMA, ont été modifiés.

<b>TVSF</b> (Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 97/36/CE)	<b>SMA</b> (Directive 89/552/CEE telle que modifiée par la Directive 97/36/CE et par la Directive 2007/65/CE)
<p>4. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle auxquels ne s'appliquent pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants :</p> <p>(a) s'ils utilisent une <b>fréquence</b> accordée par cet État membre ;</p> <p>(b) si, n'utilisant pas une fréquence accordée par un État membre, ils utilisent une <b>capacité satellitaire</b> relevant de cet État membre ;</p> <p>(c) si, n'utilisant ni une fréquence accordée par un État membre ni une capacité satellitaire relevant d'un État membre, ils utilisent une <b>liaison montante vers un satellite</b>, située dans cet État membre.</p>	<p>4. Les fournisseurs de services de médias auxquels ne s'applique pas le paragraphe 3 sont réputés relever de la compétence d'un État membre dans les cas suivants :</p> <p>(a) s'ils utilisent une <b>liaison montante vers un satellite</b>, située dans cet État membre ;</p> <p>(b) si, bien que n'utilisant pas une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre, ils utilisent une <b>capacité satellitaire</b> appartenant à cet État membre.</p>

Ainsi, un certain nombre de services de médias audiovisuels non établis dans l'UE, mais transmis par un fournisseur de satellite utilisant la capacité satellitaire relevant d'un État membre, seront susceptibles de subir un changement de compétence. Une approche non-coordonnée de la mise en œuvre de la directive par les États membres au cours de la période de transposition pourrait mener à des cas de double compétence ou à une situation dans laquelle aucun État membre ne se reconnaît compétent.

Ce document de travail propose (1) de détailler la solution trouvée à l'issue des discussions au sein du Comité du contact, et (2) de proposer une seule manœuvre pour identifier les services de médias audiovisuel qui nécessite une attention particulière au moment de l'entrée en vigueur des dispositions nationales qui viendront modifier ou non l'État compétent..

## **2. MISE EN OEUVRE COORDONNÉE DE L'ART 2 (4) DE LA DIRECTIVE SMA**

L'inversion des critères subsidiaires de compétence pourrait mener à une double compétence de deux États membres ou à une situation dans laquelle aucun État membre ne se reconnaît compétent, car un État membre applique toujours les règles de la directive TVSF alors que l'autre État membre applique déjà les règles de la directive SMA. Cette situation peut survenir lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) Le fournisseur de services de médias n'est pas établi dans un État membre selon l'art 2 (3) de la directive SMA, et
- 2) La liaison montante vers un satellite est située dans un État membre différent de celui auquel la capacité satellitaire est allouée, et
- 3) Les deux États membres étant potentiellement compétents transposent la directive SMA à un moment différent (au cours de la période de transposition).

Les discussions au sein du Comité de contact ont montré qu'une *entrée en vigueur coordonnée des mesures nationales mettant en œuvre cette disposition de la directive SMA à la fin de la période de transposition*, c'est-à-dire le 18 décembre 2009, serait la meilleure solution. Si les nouvelles dispositions concernant l'inversion des critères subsidiaires de compétence entrent en vigueur au même moment dans tous les États membres, les conflits pourront être évités. Cette approche coordonnée concerne uniquement la transposition de l'art 2 (4) de la directive SMA. Elle ne porte pas préjudice à la transposition d'autres dispositions de la directive SMA.

## **3. IDENTIFICATION DES SERVICE DE MÉDIAS AUDIOVISUELS SUSCEPTIBLES DE SUBIR UN CHANGEMENT DE COMPÉTENCE**

Pour une mise en œuvre efficace de la directive, les États membres doivent savoir où sont établis les services de médias audiovisuels utilisant leur capacité satellitaire et où est située leur liaison montante vers le satellite. Les États membres ne peuvent refuser de se reconnaître compétent pour un fournisseur de services de médias audiovisuels utilisant leur capacité satellitaire que s'ils peuvent démontrer que le fournisseur de services de médias est établi dans un autre État membre ou que la liaison montante est située dans un autre État membre.

Les questions spécifiques relatives au changement des critères subsidiaires de compétence ne font que mettre en lumière une nécessité plus générale de coopération et d'échange d'informations régulier entre les régulateurs nationaux. Les structures existantes du groupe des régulateurs de la Commission européenne, plus particulièrement la plate-forme européenne des autorités de régulation – EPRA, semblent les mieux adaptées pour accomplir ces tâches de manière permanente. .

Néanmoins, dans la situation spécifique de la fin de la période de transposition, il pourrait être approprié que le Comité de contact coopère, lors d'une action unique, à l'identification des services de médias audiovisuels dont l'État reconnu compétent est modifié. Les opérateurs de satellites ne sont établis que dans quelques États membres; ainsi peu d'États membres disposent d'une propre capacité satellitaire. De plus, seul un nombre limité de services sont concernés puisque les services transmis par ces satellites et établis dans un autre État membre ne subiront pas de changement de compétence, selon l'art 2 (3) de la directive SMA. De même, les services dont la liaison montante n'est pas située dans l'UE ne changeront pas non

plus de juridiction. Seuls les services dont la liaison montante est située dans un autre État membre passeront, à la fin de la période de transposition, vers cet État membre. Afin d'assurer une transparence et d'identifier les services de médias audiovisuels susceptibles de subir un changement de compétence, nous proposons la procédure suivante :

- 1) Les États membres disposant de leur propre capacité satellitaire identifient les services qui, selon eux, subiront un changement de compétence et pour lesquels ils prévoient de refuser la responsabilité en vertu des règles modifiées. Ils devront alors fournir les informations nécessaires pour déterminer quels États membres sont compétents (par exemple, la liaison montante dans l'État membre X) d'ici le 31 mai 2009. Ils devront indiquer, au minimum, les coordonnées du prestataire de services de médias et de l'opérateur de la liaison montante ainsi qu'un moyen de les contacter.
- 2) Les États membres concernés, où une liaison montante est affirmée déclareront, d'ici le 31 août 2009, s'ils acceptent la compétence ou fourniront des preuves justifiant qu'ils ne doivent pas être jugés responsables.
- 3) En cas de désaccord concernant l'État membre effectivement compétent, la Commission devra réaliser un suivi et prendre une position préliminaire. Pour préparer cette position, la Commission invitera les parties concernées aux réunions trilatérales en octobre et novembre 2009.

Cela devrait laisser suffisamment de temps pour une analyse de la situation, tout en restant proche de la fin de la période de transposition pour produire des résultats valides. Néanmoins, cette procédure n'est pas censée remplacer l'étroite collaboration entre les régulateurs, qui devront faire de leur mieux pour se mettre d'accord sur le statut d'un service de médias audiovisuels donné.

<b>Date</b>	<b>Action</b>
Jusqu'au 31 mai 2009	Les États membres disposant d'une capacité satellitaire identifient les services qui, selon eux, subiront un changement de compétence.
Jusqu'au 31 août 2009	Les États membres avec une liaison montante affirmée déclarent s'ils se reconnaissent compétents
Octobre et novembre 2009	Réunions trilatérales en cas de désaccord
18 décembre 2009	L'entrée en vigueur coordonnée des mesures nationales mettant en œuvre l'art 2(4) de la directive SMA